



CLASSIQUES  
GARNIER

EXPÓSITO CASTRO (Carmen), « La pratique professionnelle du traducteur et de l'interprète assermenté, juridique et judiciaire », in BARBIN (Franck), MONJEAN-DECAUDIN (Sylvie) (dir.), *La traduction juridique et économique. Aspects théoriques et pratiques*, p. 153-168

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-09580-4.p.0153](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-09580-4.p.0153)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2019. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

EXPÓSITO CASTRO (Carmen), « La pratique professionnelle du traducteur et de l'interprète assermenté, juridique et judiciaire »

RÉSUMÉ – Le diplôme de “Traducteur/trice -Interprète Assermenté/e”, que l'on obtient en passant un examen officiel organisé par le ministère des Affaires étrangères, est obligatoire pour pouvoir effectuer des traductions certifiées. En revanche, la profession de traducteur judiciaire n'exige aucun diplôme pour être exercée. En France, les conditions à réunir pour l'exercice de la traduction assermentée diffèrent de celles de l'Espagne.

MOTS-CLÉS – Droit, formation des traducteurs, interprétation, traduction assermentée, traduction juridique

# LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DU TRADUCTEUR ET DE L'INTERPRÈTE ASSERMENTÉ, JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

## INTRODUCTION

Il convient de faire une première distinction entre les adjectifs juridique, assermenté et judiciaire appliqués à l'exercice de la profession. Le traducteur/interprète juridique est un professionnel qui a ou n'a pas de formation en droit, qui traduit des documents qui relèvent de ce domaine de spécialité sans avoir à être certifiés par un traducteur interprète assermenté, à savoir « *aquel documento traducido cuya naturaleza quede encuadrada en cualquier rama del derecho, ya sean textos legislativos, convenios, manuales de derecho o artículos científicos sobre temas jurídicos*<sup>1</sup> » (Lobato Patricio, 2009, p. 195). La notion de traduction certifiée s'applique, quant à elle, à un type de textes dont le contenu est tel qu'il est nécessaire d'en faire foi. Ces traductions doivent être réalisées par un traducteur interprète assermenté, mais les documents à traduire qui entrent dans cette catégorie ne sont pas nécessairement juridiques. Enfin, les professionnels de la traduction et de l'interprétation judiciaire travaillent avec et pour l'administration de la Justice. *A priori*, cette distinction terminologique vaut pour la France et l'Espagne, même si nous verrons que les fonctions exercées par les traducteurs appartenant à ces différentes catégories sont délimitées moins clairement en Espagne et qu'elles empiètent parfois l'une sur l'autre. Nous pensons que cela est dû en partie à l'absence d'une réglementation claire définissant les

---

1 « Tout document traduit dont la nature est encadrée dans n'importe quelle branche du droit, qu'il s'agisse de textes législatifs, de conventions, de manuels de droit ou d'articles scientifiques sur des questions juridiques. » [Notre traduction]

fonctions, les compétences et la formation que doit avoir un traducteur/interprète assermenté et judiciaire. La situation est plus claire en France où ces professions sont mieux réglementées.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE DU DROIT À LA TRADUCTION ET À L'INTERPRÉTATION

Le droit à la traduction et à l'interprétation se manifeste le plus souvent dans un contexte pénal et en matière de procédure en particulier. Il s'agit du droit à l'accès à ce service public garanti à toute personne mise en examen, à un prévenu ou à un témoin. Ce droit est réglementé par des textes internationaux, européens et nationaux. Nous citons ci-après les législations internationale et européenne existantes dans ce domaine, qui sont analogues pour la France et pour l'Espagne, ainsi que la réglementation nationale sur ce droit à la traduction et à l'interprétation dans ces deux pays.

### RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE

S'agissant de la figure de l'interprète judiciaire au niveau international, nous pouvons dire en accord avec Ortega Herráez (2006, p. 45) que « *está estrechamente ligada a los más básicos principios de la legislación internacional, representados estos por la Declaración Universal de Derechos Humanos*<sup>2</sup> ». Ce texte, approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, ne contient aucun article portant spécifiquement sur la fonction de l'interprète. Il faut comprendre ces droits dans leur sens le plus large et en déduire que ceux-ci impliquent le droit à la traduction et à l'interprétation si le justiciable ou le témoin ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal.

Sur un autre plan, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du Conseil de l'Europe, approuvée le 4 novembre 1950<sup>3</sup>, dispose dans son article 5.2 que : « Toute personne

2 « Elle est étroitement liée aux principes les plus fondamentaux du droit international, représentés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. » [Notre traduction]

3 Cette organisation internationale de portée régionale a été créée après la 2<sup>e</sup> Guerre mondiale pour défendre les valeurs démocratiques, l'État de droit et les droits de l'homme.

arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ». Au paragraphe (a) de son article 6.3, elle prévoit le droit « d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui », et au paragraphe e) du même article, le droit « de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Un instrument plus récent que la CEDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies du 16 décembre 1966, annonce également dans son article 14.3. a) et f) le droit à un interprète, comme nous pouvons le déduire de la citation littérale de cet article :

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
  - a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
  - f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

Au vu de ce qui précède, le droit à l'interprétation des personnes mises en examen et prévenues ou accusées est une constante dans les instruments de portée internationale ; dès lors que ceux-ci font partie de nos ordres juridiques internes, les États ont l'obligation de se conformer à leurs exigences.

#### RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE

Nous trouvons ici deux instruments majeurs. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, approuvée lors du Conseil européen de Cologne du mois de juin 1999. Conformément aux souhaits des chefs d'État et de gouvernement participants, cette Charte devait contenir les principes généraux rassemblés dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et ceux issus des traditions constitutionnelles communes des pays de l'UE.

La Charte a été officiellement proclamée à Nice en décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Cette Charte reconnaît une série de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux aux ressortissants et aux résidents des pays de l'Union européenne, en consacrant ces droits dans la législation communautaire.

En décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte a acquis le même caractère juridique contraignant que les traités pour tous les États membres, parmi lesquels figure l'Espagne. Cet instrument européen prévoit indirectement le droit à l'interprétation.

Puis la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales a été approuvée. Cet instrument est celui qui se rapporte le plus directement au droit à la traduction et à l'interprétation, « en reconnaissant deux droits distincts, la Directive se démarque des instruments antérieurs tels que la Convention EDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Statut de Rome » (Monjean-Decaudin, 2011, p. 767).

Cette Directive définit les règles relatives au droit à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales et des procédures d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ledit droit doit s'appliquer dès le moment où la personne a été informée par les autorités compétentes d'un État membre jusqu'à la fin de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à la décision définitive déterminant que le suspect ou l'accusé a ou non commis l'infraction, à savoir, le cas échéant, jusqu'au jugement et la décision prononcés à l'issue de tout recours.

Nous pouvons affirmer, en accord avec Blasco Mayor et Del Pozo Triviño (2015, p. 12) que :

*La finalidad de la Directiva es que los Estados Miembros pongan en marcha mecanismos que garanticen la calidad de la interpretación y de la traducción en los procesos penales a fin de que se pueda garantizar el derecho de defensa y el derecho a un juicio justo, para reforzar la confianza mutua entre sí<sup>4</sup>.*

La sauvegarde de l'équité de la procédure requiert que la traduction des documents essentiels ou, au minimum, celle des passages pertinents de ces documents, soit remise au suspect ou à l'accusé ou au prévenu conformément aux dispositions de la Directive. Certains documents, tels que toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation et tout jugement, devront toujours être considérés

4 « L'objectif de la Directive prévoit que les États membres mettent en place des mécanismes garantissant la qualité de l'interprétation et de la traduction dans les procédures pénales afin de garantir le droit à la défense et le droit à un procès équitable, dans le but de renforcer ainsi la confiance mutuelle entre eux. » [Notre traduction]

comme des documents essentiels qui devront être traduits par voie de conséquence. Dans ce sens, les articles 2 et 3 relatifs, respectivement, au droit à l'interprétation et au droit à la traduction de documents essentiels, différencient clairement ces deux branches professionnelles.

L'aspect le plus important de la Directive concerne l'exigence de qualité des services de traduction et d'interprétation rendus. À cet égard, l'article 5.2 du texte énonce l'élément que nous considérons central dans sa transposition :

Article 5

Qualité de l'interprétation et de la traduction

2. Afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès efficace à ceux-ci, les États membres s'efforcent de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois établis, ces registres sont, le cas échéant, mis à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées.

RÉGLEMENTATION ESPAGNOLE

Avant la publication de la Directive susvisée et préalablement à sa transposition, la législation espagnole contenait déjà une série d'articles répartis dans divers instruments : la Constitution espagnole (CE) de 1978, le Code de procédure pénale (LECrIm), le Code de procédure civile (LEC) et la Loi organique du pouvoir judiciaire (LOPJ), relatifs au droit à la traduction et à l'interprétation. Toutefois, comme le souligne Rojo Chacón (2015, p. 96) : « *existían graves lagunas en los elementos fundamentales de la profesión, como son : la formación, las funciones, el perfil y el acceso a la misma*<sup>5</sup> ». La même auteure (2015, p. 97), qui a analysé la situation et le profil de ces professionnels dans quatre pays différents dont l'Espagne et la France, affirme qu'il n'existe pas « *un perfil tipo que tuvieran que cumplir aquellas personas que quisiesen desempeñar esta profesión. Ninguno exigía para el ejercicio de la profesión ser ni traductor de carrera ni, en su defecto, traductor-intérprete jurado*<sup>6</sup> ». Cette lacune est la première de toutes ; comme dans toute autre spécialité, nous estimons

5 « il y avait de graves lacunes dans les éléments fondamentaux de la profession, tels que la formation, les fonctions, le profil et l'accès à celle-ci. » [Notre traduction]

6 « un profil standard à respecter par les personnes qui voulaient exercer ce métier. Pour l'exercice de la profession, il n'était pas exigé d'être traducteur de carrière ni, à défaut, traducteur-interprète assermenté. » [Notre traduction]

que l'exigence minimum doit être la formation à la profession que l'on se propose d'exercer.

Nous nous attarderons en particulier sur le Code de procédure pénale qui tient compte de la transposition de la Directive européenne dans la législation espagnole. Cette transposition a eu pour résultat final la Loi organique 5/2015, du 27 avril 2015, portant modification du Code de procédure Pénale, et la loi organique 6/1985, du 1<sup>er</sup> juillet 1985, relative au pouvoir judiciaire. Ces lois nationales sont le résultat de la transposition de la Directive 2010/64/UE, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et de la Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

La disposition finale première de la Loi 5/2015 prévoit un registre officiel répertoriant les traducteurs et les interprètes judiciaires comme le faisait déjà la Directive européenne. Concernant ce registre, ladite disposition énonce qu'il servira « *para la inscripción de todos aquellos profesionales que cuenten con la debida habilitación y cualificación, con el fin de elaborar las listas de traductores e intérpretes a que se refiere el 124 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal* ».

Il convient de souligner que ce code stipule expressément le droit des mis en examen, des prévenus ou accusés à être assistés d'un interprète. Un nouvel article 123 est introduit dans ce code dont l'objet est d'adapter le texte des articles de la Directive 2010/64/UE. Son alinéa 1 développe les différents aspects du droit à la traduction ou à l'interprétation. Le second paragraphe du même alinéa stipule que les frais de traduction et d'interprétation entraînés par l'exercice de ces droits seront supportés par l'administration, ceci quel que soit le résultat de la procédure. Ce texte est la conséquence directe de l'article 4 de la Directive européenne qui prévoit qu'il incombera aux États membres de supporter les frais de traduction et d'interprétation. D'autre part, un nouvel article 124 a été ajouté dont la rédaction juridique est la suivante :

*1. El traductor o intérprete judicial será designado de entre aquellos que se hallen incluidos en los listados elaborados por la Administración competente. Excepcionalmente, en aquellos supuestos que requieran la presencia urgente de un traductor o de un*

---

7 « pour l'enregistrement de tous les professionnels possédant les qualifications requises, dans le but d'établir les listes de traducteurs et d'interprètes visées à l'article 124 de la loi de procédure pénale espagnole » [Notre traduction].

*intérprete, y no sea posible la intervención de un traductor o intérprete judicial inscrito en las listas elaboradas por la Administración, en su caso, conforme a lo dispuesto en el apartado 5 del artículo anterior, se podrá habilitar como intérprete o traductor judicial eventual a otra persona conocedora del idioma empleado que se estime capacitado para el desempeño de dicha tarea.*

*2. El intérprete o traductor designado deberá respetar el carácter confidencial del servicio prestado.*

*3. Cuando el Tribunal, el Juez o el Ministerio Fiscal, de oficio o a instancia de parte, aprecie que la traducción o interpretación no ofrecen garantías suficientes de exactitud, podrá ordenar la realización de las comprobaciones necesarias y, en su caso, ordenar la designación de un nuevo traductor o intérprete<sup>8</sup>.*

Nous pouvons déduire de cette rédaction juridique que le point 1 est consacré à la création du registre de professionnels recommandé par la Directive. Il faudra répondre à cette exigence de la Directive européenne susmentionnée parce que, d'une part, les associations professionnelles sont unanimes à le demander et qu'il arrive de plus en plus souvent, d'autre part, que les juristes eux-mêmes interrompent une audience pour des raisons de qualité de l'interprétation parce qu'ils ont conscience de l'importance que revêt la qualité de ces services de traduction et d'interprétation au cours d'une procédure judiciaire.

Dans l'ordre civil comme dans l'ordre pénal, quand le défendeur ignore la langue, il aura droit à un interprète ainsi qu'à la traduction des documents nécessaires pour clarifier le litige. L'article 143 du Code espagnol de procédure pénale, au point 1, mentionne « *Intervención de intérpretes* » (intervention d'un interprète). Enfin, le droit à un interprète au cours de la procédure est expressément reconnu par l'article 231.5 de la Loi organique du pouvoir judiciaire espagnole (LOPJ), en vertu duquel : « *En las actuaciones orales, el juez o tribunal podrá habilitar como*

8 « 1. Le traducteur ou l'interprète judiciaire sera désigné parmi ceux qui figurent sur les listes établies par l'administration compétente. À titre exceptionnel, dans les cas nécessitant, la présence d'urgence d'un traducteur ou d'un interprète, et s'il s'avère impossible l'intervention d'un interprète ou un traducteur judiciaire inscrit sur les listes établies par l'administration, le cas échéant, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, il sera possible d'habilitier comme interprète ou traducteur judiciaire éventuel à une autre personne connaissant la langue utilisée qui se considère être qualifiée pour l'exécution de ladite tâche. – 2. L'interprète ou le traducteur désigné doit respecter la nature confidentielle du service fourni. – 3. Lorsque le tribunal, le juge ou le procureur, d'office ou sur demande, considérera que la traduction ou l'interprétation ne présente pas de garanties suffisantes de précision, il pourra ordonner la réalisation des vérifications nécessaires et, le cas échéant, la nomination d'un nouveau traducteur ou interprète. » [Notre traduction]

*intérprete a cualquier persona conocedora de la lengua empleada, previo juramento o promesa de aquella* » (Boticario Galavís, 2012, p. 97)<sup>9</sup>.

Ces énoncés laissent entendre qu'il est possible qu'une personne qui ne possède pas de compétences professionnelles dans les domaines de la traduction et de l'interprétation soit nommée, pour peu qu'elle prête serment ou qu'elle fasse une déclaration sur l'honneur, ce qui n'est pas un gage de qualité du service rendu.

À partir de tout ce qui précède, nous pouvons constater que la législation espagnole en vigueur n'est pas explicite sur le point de la qualification professionnelle à attendre d'un interprète et qu'elle n'expose pas clairement les situations où il serait permis, voire même justifié, d'avoir recours à des interprètes non qualifiés, point que la législation actuelle laisse à l'entière discrétion des juges et magistrats.

#### RÉGLEMENTATION EN FRANCE

L'alinéa III de l'article préliminaire de la Partie législative du Code de procédure pénale français modifié par la Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, se présente ainsi : Dispositions portant transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Un paragraphe a été ajouté à cet alinéa : il énonce que si une personne :

[...] ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Des termes nouveaux « la personne suspectée ou poursuivie » font également leur apparition. On peut constater en définitive que les modifications apportées aux lois et codes nationaux à la suite de la transposition

9 « Dans une procédure orale, le juge ou le tribunal peut habiliter, en tant qu'interprète, toute personne connaissant la langue utilisée, après avoir prêté serment. » [Notre traduction]

de la Directive européenne réglementant le droit à la traduction et à l'interprétation dans les procédures pénales sont les mêmes que dans le cas espagnol. Par ailleurs, comme l'explique Rojo Chacón (2015, p. 101) dans la transposition de la Directive susvisée dans la législation française :

[...] la nueva redacción de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* francesa (Code de procédure pénale) establece la posibilidad de la interpretación por medios telemáticos en aquellos casos en los [que] el intérprete no puede estar presente en la sala de vistas. [...] Asimismo, cabe destacar que en ningún momento se hace referencia ni al perfil de los profesionales ni a su titulación<sup>10</sup>.

La même auteure annonce que, en France, le Société française des traducteurs a également déclaré que la réglementation était insuffisante en égard à l'article 5 de la Directive, relatif au registre de professionnels dûment qualifiés. Comme l'expose à juste titre Rojo Chacón (2015, p. 96), la fonction des traducteurs et interprètes dans les procédures pénales est également réglementée dans le Code pénal français. « *Sin embargo, existían graves lagunas en los elementos fundamentales de la profesión, como son : la formación, las funciones, el perfil y el acceso a la misma*<sup>11</sup> ».

Il convient de faire ressortir que la Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, prévoit ledit droit dans le but de garantir l'équité d'un jugement quand le prévenu ne comprend pas le français. Ainsi, l'article préliminaire du Code de procédure pénale stipule que :

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

10 La nouvelle rédaction du Code de procédure pénale établit la possibilité d'une interprétation par voie télématique dans les cas où l'interprète ne peut être présent dans la salle d'audience. De même, il convient de noter qu'à aucun moment il n'est fait référence au profil des professionnels ni à leurs qualifications [Notre traduction].

11 « Cependant, il y avait de sérieuses lacunes dans les éléments fondamentaux de la profession, tels que la formation, les fonctions, le profil et l'accès à celle-ci. » [Notre traduction].

Enfin, le Code de procédure civile (CPC) régit également ce même droit, à la traduction surtout, dans ses articles 178-1, 670-3, 688-6 1146 et 1515 relatifs à différentes démarches et diligences, ainsi que le droit à l'interprétation dans son article 178-2.

## LE TRADUCTEUR-INTERPRÈTE ASSERMENTÉ EN ESPAGNE

En Espagne, le diplôme de *Traductor-Intérprete Jurado* (TIJ) est conféré sur examen organisé par le ministère des Affaires étrangères, plus précisément par l'Office espagnol d'interprétation des langues (*Oficina de interpretación de Lenguas – OIL*). Comme le stipule l'article 7.2 du Règlement de l'Office espagnol d'interprétation des langues, dans sa version consolidée du 24 décembre 2009 : « *el título de Traductor/la-Intérprete Jurado/a no confiere a su titular la condición de funcionario público ni supone el establecimiento de ningún vínculo orgánico ni laboral con la Administración Pública*<sup>12</sup> ».

Les traductions ou les interprétations effectuées par les TIJ auront un caractère officiel, elles peuvent être produites devant les instances judiciaires et administratives. Le Décret royal 2002/2009 dispose que « *(L)os Traductores/las-Intérpretes Jurados/las podrán certificar con su firma y sello la fidelidad y exactitud de sus actuaciones, empleando la fórmula que a tal efecto se dicte en la orden de desarrollo del presente Real Decreto*<sup>13</sup> ». Cette formule, visée à l'Annexe II de l'Ordonnance espagnole AEC/2125/2014, du 6 novembre 2014, sur les règles relatives aux examens d'obtention du diplôme de Traducteur-Interprète assermenté, est la suivante :

*Don/Doña ..... (nombre y apellidos), Traductor/la-Intérprete Jurado/a de ..... (idioma) nombrado / a por el Ministerio de Asuntos*

12 « le titre de traducteur/interprète assermenté ne confère pas à son titulaire la qualité d'agent public ni n'implique la création de liens organiques ou professionnels avec l'administration publique. » [Notre traduction]

13 « Les traducteurs/interprètes assermentés peuvent certifier avec leur signature et leur cachet, la fidélité et l'exactitude de leurs actions, en utilisant la formule qui est dictée à cet effet par cet arrêté royal. » [Notre traduction]

*Exteriores y de Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al ..... (lengua de destino) de un documento redactado en ..... (lengua de origen).  
En ..... (lugar), a ..... (fecha)  
Firma. (BOE 277, de 15 de noviembre de 2014, p. 93883)<sup>14</sup>.*

La formule de certification des traductions est la même pour tous les traducteurs-interprètes assermentés et le cachet dont le modèle a été modifié par ladite Ordonnance de la façon indiquée dans son Annexe I, doit être le cas échéant actualisé conformément au modèle suivant :

*(NOMBRE Y APELLIDOS)  
Traductor/a-Intérprete Jurado/a de (IDIOMA)  
N.º (NÚMERO DE T/I JURADO)<sup>15</sup>*

Selon les informations telles que mises à jour au mois de janvier 2016, l'examen organisé annuellement par le ministère espagnol des Affaires étrangères et de la coopération est la principale voie pour obtenir ce diplôme. Il existe toutefois une autre filière d'accès à celui-ci : la reconnaissance de qualifications professionnelles analogues acquises dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE.

Une condition requise commune aux deux voies d'accès au titre de TIJ est la qualité de ressortissant de l'un des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les exigences universitaires et professionnelles sont définies pour leur part par la réglementation en vigueur qui régit l'obtention du diplôme actuel de TIJ, à savoir l'Ordonnance AEC/2125/2014 susvisée.

Le ministère espagnol des Affaires étrangères et de la Coopération est compétent, de plus, pour organiser les concours d'accès au Corps national des Traducteurs et Interprètes, composé de fonctionnaires de l'État. Selon les informations disponibles, il convient de faire la distinction entre deux figures professionnelles, liées toutes deux au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et habilitées l'une et l'autre à

14 « M./Mme ... (prénom et noms), traducteur(trice) assermenté(e)/interprète de ... (langue) nommé(e) par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, certifie que ce qui précède est une traduction fidèle et complète vers ... (langue cible) d'un document rédigé en ... (langue source). – À... (lieu), le ... (date) – Signature » [Notre traduction]

15 « (NOM ET PRÉNOM) – Traducteur/trice / interprète assermentée (LANGUE) – N.º (NUMÉRO DE T/I ASSERMENTÉ-E) » [Notre traduction]

exercer dans le domaine de la traduction et de l'interprétation certifiées : les fonctionnaires du Corps national des Traducteurs et Interprètes qui exercent au sein de l'Office d'interprétation des langues du Ministère après avoir accédé par concours à un emploi au sein de ce service public ministériel, et les traducteurs et interprètes assermentés, nommés par le Ministère mais qui ne font à aucun moment partie du personnel de celui-ci. Ces informations sont spécifiques au domaine de la traduction et de l'interprétation certifiées et ne concernent donc que celui-ci. Sur le système d'accès à la profession de traducteur-interprète assermenté et à celle d'interprète judiciaire en Espagne, Ortega Herráez (2006, p. 229-230) énonce que « *(L)a única acreditación profesional existente en nuestro país, relacionada con el mundo de la justicia es la de los intérpretes jurados*<sup>1617</sup> ». Et nous nous rangeons entièrement à son avis quand il affirme que « *si bien ambas figuras pueden estar encarnadas por un único profesional, hay que resaltar que no todos los intérpretes judiciales son intérpretes jurados ni todos los intérpretes jurados se avienen a trabajar ante los tribunales o son intérpretes*<sup>18</sup> ». La traduction et l'interprétation judiciaires s'exercent de même de deux façons différentes : le traducteur judiciaire peut faire partie de l'administration de la Justice en étant un fonctionnaire employé par celle-ci à l'issue d'un concours d'accès ou parvenu à cette fonction par une autre voie admise, ou il peut faire partie de la base de données des entreprises prestataires de services auxquelles l'administration fait appel.

Les informations qui précèdent nous permettent de dégager deux généralités : d'une part, en Espagne, la traduction et l'interprétation certifiées et la traduction et l'interprétation judiciaires sont deux choses différentes et, d'autre part, dans le cas de la traduction et de l'interprétation certifiées, « la plupart de l'activité des traducteurs interprètes assermentés en Espagne (et parfois, aussi ailleurs) se déroule dans le secteur privé » (Barceló Martínez et Delgado Pugés, 2016, p. 126), affirmation dont nous convenons entièrement, alors que, en règle générale, le traducteur

16 L'article 7 du Décret royal 2002/2009, du 23 décembre 2009 modifie la dénomination du chapitre II « Des interprètes assermentés » en « Des traducteurs/trices-Interprètes assermenté-e-s ».

17 La seule accréditation professionnelle existant dans notre pays, liée au monde de la justice, est celle des interprètes assermentés [Notre traduction].

18 Bien que les deux figures puissent être incarnées par un seul professionnel, il convient de noter que tous les interprètes judiciaires ne sont pas des TIJ ou que tous les TIJ n'acceptent pas de travailler auprès des tribunaux ou sont des interprètes [Notre traduction].

interprète judiciaire travaille pour sa part en qualité de salarié de la fonction publique ou pour le compte d'institutions de l'administration de la Justice.

### L'EXPERT TRADUCTEUR-INTERPRÈTE (ETI) EN FRANCE

La première différence que le système français présente par rapport au système espagnol réside dans l'existence en France d'un organisme officiel chargé de concéder l'habilitation d'expert judiciaire traducteur-interprète (ETI). Cette nomination, pour la traduction et l'interprétation spécifiquement, fait partie de toutes celles qui se font au registre des experts judiciaires en France où les tribunaux eux-mêmes sont les instances chargées de délivrer l'autorisation de remplir la fonction de traducteur et d'interprète judiciaires et assermentés. De plus, il n'existe pas de mécanisme au niveau national. La demande se fait auprès d'un tribunal de grande instance. Après avoir consulté la page officielle de la Société française des traducteurs (SFT), nous avons pu constater que, pour devenir ETI, il est nécessaire de présenter un dossier précis au tribunal de grande instance de la juridiction dans laquelle le demandeur a son domicile. Ce dossier doit comporter des informations sur les diplômes et sur l'expérience professionnelle que réunit le candidat. Après avoir déposé ce dossier au tribunal de grande instance compétent, le candidat recevra une réponse de la cour d'appel dont il dépend, qui l'informerá de la suite donnée à sa demande, à savoir de son inscription ou non sur la liste des experts.

En cas de réponse négative, la demande peut être renouvelée l'année suivante. Comme l'explique l'association française<sup>19</sup>, la réponse obtenue dépend évidemment des qualifications mais aussi des besoins dans les langues pour lesquelles la demande a été faite, étant donné que certaines paires de langues comptent déjà un grand nombre d'ETI. Mais, en conclusion, en France, à la différence de l'Espagne, il n'existe aucun

19 Informations disponibles sur le site : [www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#WlUuTG31SIhk](http://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#WlUuTG31SIhk) [consulté le 10 octobre 2017].

examen spécifique pour devenir traducteur et interprète assermenté/judiciaire. Une autre différence réside dans la validité de l'inscription (Rojo Chacón, 2015, p. 100) :

*La inscripción adopta la forma de un régimen probatorio de dos años de duración, al término del cual se evalúa la experiencia del profesional y la adquisición de conocimientos jurídicos necesarios para el buen desempeño de la misión, con vistas a una posible reinscripción, previa solicitud por parte del profesional interesado. Si el dictamen de la comisión integrada por magistrados y peritos es favorable, se procede a realizar una inscripción por un periodo de cinco años<sup>20</sup>.*

L'expert traducteur ou interprète assiste les tribunaux dans leur travail et il est un auxiliaire de justice. Il est nommé par l'autorité judiciaire (cour d'appel ou Cour de cassation) ou administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel ou le Conseil d'État) devant laquelle il prête serment.

En France, la demande à soumettre pour se faire inscrire sur la liste des experts judiciaires est faite séparément pour le domaine d'activité de la traduction et pour celui de l'interprétation. Tous les experts ne travaillent pas dans ces deux domaines d'activité. L'extrait du texte de la réglementation, cité par Fusilier (2010, p. 10) et retranscrit ci-après, décrit ce point en détail :

Les notions de nomenclature et de rubrique se retrouvent dans l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue par l'article 1 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 (arrêté du 10/05/2005), dont l'article 1 est rédigé ainsi : « Les listes d'experts [...] sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) ». Suit une liste à la fin de laquelle on trouve la branche H, Interprétariat – Traduction, subdivisée en rubriques H.1 Interprétariat et H.2 Traduction. Pour chacune de ces deux rubriques sont détaillées les groupes de langues [...] ».

L'expert inscrit dans la rubrique Interprétariat peut être réquisitionné par un magistrat ou un officier de police judiciaire pour exercer ses

20 L'inscription prend la forme d'un régime probatoire de deux ans, au terme duquel l'expérience professionnelle et l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires à la bonne exécution de la mission sont évaluées en vue d'un éventuel réenregistrement, à la demande du professionnel intéressé. Si l'avis de la commission composée de juges et d'experts est favorable, une inscription est faite pour une période de cinq ans. [Notre traduction]

fonctions. En matière pénale, un interprète doit être appelé lorsqu'une personne ne parlant ou ne comprenant pas suffisamment la langue française est interrogée à la suite de son placement en garde à vue ou de sa mise en examen, ainsi qu'à l'audience. Ceci vaut également si cette personne est un témoin (SFT)<sup>21</sup>.

Si l'expert est inscrit dans la rubrique H.2 Traduction, il produit la traduction certifiée d'un certain nombre de documents, à la demande des juridictions, des administrations, de professionnels de la justice, d'entreprises ou de particuliers : actes de procédure, pièces produites devant les tribunaux, commissions rogatoires, actes d'huissier, actes notariés, documents administratifs et actes d'état-civil, contrats, articles de code de justice, etc. En matière pénale, la traduction des pièces en langue étrangère doit être confiée à un expert inscrit sur une liste de cour, sauf choix motivé d'un autre traducteur. En matière civile, le magistrat désigne la personne de son choix. Bien qu'il soit nécessaire de suivre deux procédures différentes pour se faire inscrire sur la liste des traducteurs et sur celle des interprètes, un professionnel peut demander son inscription sur les deux listes.

### QUELQUES REMARQUES EN GUISE DE CONCLUSION

Après avoir exposé les principales caractéristiques de l'accès à l'exercice de la profession de traducteur et d'interprète assermentés et judiciaires en France et en Espagne, nous pouvons affirmer pour conclure que les conditions d'exercice de l'ETI sont plus réglementées en France et qu'elles sont communes aux fonctions des traducteurs et interprètes assermentés et à celles de leurs homologues judiciaires. Dans le cas de l'Espagne, on observe, d'une part, que l'activité de la traduction certifiée y est bien délimitée moyennant l'accès à cette activité par la voie d'un examen organisé par le Ministère, qu'elle est exercée par des professionnels libéraux qui, pour la plupart d'entre eux, ne collaborent pas

21 Informations disponibles sur le site : [www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#WlTG31SIhk](http://www.sft.fr/faq-experts-de-justice.html#WlTG31SIhk) [consulté le 10 octobre 2017].

avec l'administration de la Justice. Cependant, les fonctions assumées par les traducteurs et interprètes judiciaires dont la fonction n'est ni réglementée ni délimitée officiellement pour l'instant, empiètent parfois sur celles des professionnels assermentés. Quand viendra le moment de créer le registre dont nous avons parlé plus haut, nous nous trouverons en Espagne avec deux types de listes, l'une répertoriant les traducteurs et interprètes assermentés qui auront passé l'épreuve du Ministère et l'autre qui comportera les professionnels réunissant une formation et des compétences dans le domaine judiciaire suffisantes pour travailler au sein des organes de l'administration de la Justice.

Il apparaît donc que l'on ne peut comparer la situation de notre profession telle qu'elle est pratiquée en France et en Espagne : dans le seul secteur de la traduction certifiée, certains éléments sont concordants et d'autres divergents entre les systèmes des deux pays. Nous pensons avoir atteint notre but qui était de clarifier une situation professionnelle qui, même pour les principaux intéressés, reste quelque peu confuse.

Carmen EXPÓSITO CASTRO  
Université de Cordoue  
Espagne